

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 8 Novembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Confidentiel

**Réponse de la défense aux Représentants Légaux des Victimes, Maître Zarambaud
Assingambi, et Maître Douzima Lawson, afin d'interroger le témoin 0213**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss

Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson

Zarambaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

**La Section d'appui aux Conseils
Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

A. INTRODUCTION

1. La réponse suivante est déposée en conformité au paragraphe 14 de la décision de la Chambre de Première instance, *Decision (i) ruling on legal representatives' applications to question Witness33 and (ii) setting a schedule for the filing of submissions in relation to future applications to question witnesses*, du 12 Septembre 2011.¹ Par la présente, la Défense répond à la *Requête de la Représentante légale des victimes afin d'être autorisée à interroger le témoin 213*;² et à la *Requête du Représentant légal des victimes afin d'être autorisé à interroger le témoin W 213*³

B. SOUMISSIONS

a. Concernant la requête de Maître Zarambaud

2. **Question 1:** Cette question est sans rapport avec l'intérêt personnel des victimes. De plus, la question est simplement hors de propos, et n'a pas de pertinence au regard des charges telles que déterminées dans le DCC.

3. **Question 2:** Il est inconcevable que le Procureur ne pose une telle question. Aussi, si elle venait à être posée, la Défense objectera sur le fondement du caractère répétitif de la question.

4. **Questions 3.1 - 3.2:** Il est inconcevable que le Procureur ne pose de telles questions. Aussi, si elles venaient à être posées, la Défense objectera sur le fondement du caractère répétitif de ces questions. De plus, l'intérêt personnel des victimes manifesté dans ces questions n'est que périphérique.

¹ ICC-01/05-01/08-1729

² ICC-01/05-01/08-1883-Conf

³ ICC-01/05-01/08-1882-Conf

5. **Question 4:** Il est inconcevable que le Procureur ne pose une telle question. Aussi, si elle venait à être posée, la Défense objectera sur le fondement du caractère répétitif de la question.
6. **Question 5.1 :** Il est inconcevable que le Procureur ne pose une telle question. Aussi, si elle venait à être posée, la Défense objectera sur le fondement du caractère répétitif de la question.
7. **Question 5.2 :** Cette question étant la suite logique de la question 5.1, elle ne devrait par conséquent pas être autorisée.
8. **Question 5.3:** Cette question est spéculative, en ce qu'elle demande au Témoin 0213 d'arriver à une conclusion hypothétique, laquelle serait alors sans fondement et par là même irrecevable.
9. **Question 6:** Il est inconcevable que le Procureur ne pose une telle question. Aussi, si elle venait à être posée, la Défense objectera sur le fondement du caractère répétitif de la question.
10. **Questions 7.1 – 7.2:** La Défense n'a pas d'objections à formuler quant au fond de ces questions, cependant la forme de ces questions n'est pas convenable. En effet, elles ne devraient pas être précédées par une si longue lecture de passages émanant des déclarations du Témoin 0213, lesquels sont susceptibles d'orienter sa réponse.
11. **Question 8:** La Défense n'a pas d'objections à soumettre sur cette question.
12. **Question 9:** La Défense n'a pas d'objections à soumettre sur cette question.
13. **Question 10.1:** Cette question est empreinte d'un fort caractère suggestif, en ce qu'elle oriente la réponse du Témoin 0213. Ainsi, elle ne devrait pas être autorisée, ou alors la Chambre devrait ordonner que la question ne soit reformulée.

14. **Question 10.2 :** La Défense n'a pas d'objections à soumettre sur cette question.
15. **Question 11:** La Défense n'a pas d'objections à formuler quant au fond de cette question, cependant la forme de cette question n'est pas convenable. En effet, elle ne devrait pas être précédée par la lecture de passages émanant des déclarations du Témoin 0213, lesquels sont susceptibles d'orienter sa réponse.
16. **Question 12.1 – 12.2:** La Défense n'a pas d'objections à formuler quant au fond de ces questions, cependant la forme de ces questions n'est pas convenable. En effet, elles ne devraient pas être précédées par une longue lecture de passages émanant des déclarations du Témoin 0213, lesquels sont susceptibles d'orienter sa réponse.
17. **Question 13:** Une question plus suggestive est difficilement concevable. De plus, la question est fortement spéculative, en ce qu'elle demande au Témoin 0213 d'arriver à une conclusion hypothétique, laquelle serait alors sans fondement et par là même irrecevable. Ainsi, la question ne devrait pas être autorisée.
18. **Question 14:** Cette question ne devrait pas être autorisée, car elle n'est ni claire, ni intelligible. Les déclarations du Témoin 0213 ont été tronquées, pour en extraire une substance n'étant pas initialement la leur.

b. Concernant la requête de Maître Douzima

19. **Question 1:** Cette question ne présente qu'un intérêt limité au regard des intérêts personnels des victimes. De plus, il est inconcevable que le Procureur ne pose une telle question. Aussi, si elle venait à être posée, la Défense objectera sur le fondement du caractère répétitif de la question.
20. **Question 2 :** La Défense n'a pas d'objections à formuler à l'égard de cette question.

21. **Question 3.1 :** Cette question est empreinte d'une forte valeur suggestive, en ce qu'elle oriente clairement la réponse du Témoin 0213. Ainsi, la question ne devrait pas être autorisée, ou alors la Chambre devrait ordonner que la question ne soit reformulée.
22. **Question 3.2 :** La Défense n'a pas d'objections à formuler à l'égard de cette question.
23. **Question 4 :** La question manque de clarté, et présente un fort potentiel visant à orienter la réponse du Témoin 0213. Aussi elle ne devrait pas être autorisée.
24. **Question 5.1 :** Le Témoin 0213 n'est pas qualifié pour répondre à cette question. Toute réponse qu'il serait susceptible d'apporter serait ainsi irrecevable. Ainsi, la question ne devrait pas être autorisée.
25. **Question 5.2 :** Cette question n'a aucun rapport avec les intérêts personnels des victimes. Aussi, elle ne devrait pas être autorisée.
26. **Question 6 :** La Défense n'a pas d'objections à formuler à l'égard de cette question.
27. **Question 7 :** La question est sans rapport avec l'intérêt personnel des victimes. De plus, elle présente un fort potentiel suggestif, en ce qu'elle tente d'orienter la réponse du Témoin 0213. Ainsi, la question ne devrait pas être autorisée, ou alors la Chambre devrait ordonner que la question ne soit reformulée.

PAR CES MOTIFS,

28. La Défense demande respectueusement à la Chambre de Première Instance III de limiter l'interrogatoire des Représentants légaux des victimes, Maître Maître Zarambaud Assingambi et Maître Douzima Lawson, dans les conditions énoncées ci-dessus.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé

Fait le 8 Novembre 2011

À La Haye, Pays- Bas